

## SALAIRES EFFECTIFS

Il n'a pas été convenu d'une augmentation conventionnelle officielle sur les salaires effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## SALAIRES MINIMAUX – Pour rappel (inchangés)

<b>Construction métallique et isolation et calorifugeage</b>	<b>Salaire horaire</b> (sans 13 <sup>ème</sup> salaire)	<i>Salaire mensuel</i> (sans 13 <sup>ème</sup> salaire)	<i>Salaire annualisé</i> y c. 13 <sup>ème</sup> salaire (pour mémoire)
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe <b>ou CFC après 15 ans de pratique</b>	CHF 28.45	CHF 5'115.30	CHF 66'499.-
b) Travailleur spécialement qualifié avec CFC <b>ou CFC après 5 ans de pratique</b>	CHF 27.40	CHF 4'926.50	CHF 64'045.-
c) Travailleur qualifié avec CFC, après 2 ans de pratique	CHF 26.40	CHF 4'746.70	CHF 61'707.-
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	CHF 25.20	CHF 4'530.95	CHF 58'902.-
e) Travailleur avec CFC dès la fin de l'apprentissage	CHF 24.35	CHF 4'378.15	CHF 56'916.-
f) Aide ou avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	CHF 23.80	CHF 4'279.25	CHF 55'630.-
g) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 <sup>ème</sup> année	CHF 21.60	CHF 3'883.70	CHF 50'488.-
h) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 <sup>ère</sup> année	CHF 20.50	CHF 3'685.90	CHF 47'917.-

\* Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) de l'art. 39 alinéa 2 sont applicables en lieu et à la place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.